

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts, ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et
la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désigné's sont classé's
parmi les monuments historiques.

Seine . — Paris

Les œuvres d'art, objets mobiliers ou
immeubles par destination, conservées dans
l'Eglise Saint-Nicolas-des-Champs, suivant
la désignation qui en est donnée dans
l'Inventaire général des œuvres d'art
appartenant à la Ville de Paris; Edifices
religieux : Tome I^{er}, 1878; Etat N^o 2,
pp. 243-251.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de
la Seine et au Trésorier de la Fabrique
de l'Eglise Saint-Nicolas des Champs,
qui sera responsable de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1905

Guillaume Hanry